
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 309 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 509 196 \$ ET UN EMPRUNT DE 677 226 \$ POUR
LA RECONSTRUCTION DE LA PISTE CYCLABLE
DU PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-
SALABERRY DANS LE SECTEUR OUEST DE
BEAUHARNOIS AFIN D'AUGMENTER LA
DÉPENSE ET L'EMPRUNT DÉCRÉTÉS**

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution n°

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 21 juin 2023, à laquelle sont :

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
Mme Mélanie Lefort, mairesse de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier
Mme Louise Théorêt, conseillère municipale et mairesse suppléante de Saint-Stanislas-de-Kostka

Sous la présidence du préfet, M. Miguel Lemieux

ATTENDU que la MRC est gestionnaire du Parc régional de Beauharnois-Salaberry, constitué en vertu du *Règlement numéro 231 déterminant l'emplacement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry* et de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1);

ATTENDU que la MRC a entamé les démarches en vue de procéder à la reconstruction d'un tronçon de la piste cyclable du Parc régional de Beauharnois-Salaberry, situé dans le secteur Ouest de Beauharnois, reliant le boulevard de Melocheville (Route 132) à la Halte du Héron;

ATTENDU qu'à cette fin, la MRC a adopté le *Règlement numéro 309 décrétant une dépense de 1 509 196 \$ et un emprunt de 677 226 \$ pour la reconstruction de la piste cyclable du Parc régional de Beauharnois-Salaberry dans le secteur ouest de Beauharnois*, lequel est entré en vigueur le 9 décembre 2021;

ATTENDU qu'aux termes d'une entente conclue avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés, la MRC s'est vue octroyer une aide financière additionnelle, au montant total de 750 000\$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU qu'en mars 2022, la MRC a recouru aux services de la firme d'ingénierie FNX-Innov pour la production des plans et devis détaillés, lesquels incluaient une mise à jour des coûts de construction (résolution numéro 2022-03-075);

ATTENDU que lors de préparation de l'appel d'offres public, la MRC a dû réviser plusieurs éléments du projet en raison des conditions du chantier (autorisation environnementale, échéancier des travaux, etc.);

ATTENDU qu'aux termes d'un appel d'offres public portant le numéro MRC-REPCBHNOUEST-2023, la MRC souhaiterait procéder à l'octroi d'un contrat en vue de la reconstruction de la piste cyclable du Parc régional de Beauharnois-Salaberry (Secteur Ouest de Beauharnois);

ATTENDU qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, la MRC doit réviser le montage financier établi pour la réalisation du projet;

ATTENDU que la MRC ne possède pas les fonds nécessaires pour défrayer la dépense additionnelle à défrayer en vue de la réalisation des travaux;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le *Règlement d'emprunt numéro 309* afin d'augmenter la dépense et l'emprunt y étant définis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023

En conséquence,

Il est proposé par

Appuyé par

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 309-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le titre du règlement numéro 309 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 309 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 891 576 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 309 606 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE LA PISTE CYCLABLE DU PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY DANS LE SECTEUR OUEST DE BEAUHARNOIS (TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT 309-1)

Article 3

Le deuxième « attendu » du règlement numéro 309 est remplacé par le suivant :

ATTENDU que le projet de reconstruction de la piste cyclable du Parc régional dans le secteur Ouest de Beauharnois, dont le coût estimé est de 2 891 576 \$, inclut les services professionnels requis pour le démantèlement et la reconstruction d'un tronçon de piste cyclable d'une distance approximative de 5 km;

Article 4

L'article 1 du Règlement numéro 309 est remplacé par l'article suivant:

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 309 décrétant une dépense de 2 891 576 \$ et un emprunt de 1 309 606 \$ pour la reconstruction de la piste cyclable du Parc régional de Beauharnois-Salaberry dans le secteur ouest de Beauharnois (tel qu'amendé par le règlement 309-1)».

Article 5

L'article 3 du Règlement numéro 309 est remplacé par l'article suivant:

La MRC de Beauharnois-Salaberry est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la reconstruction d'un tronçon de la piste cyclable du Parc régional de Beauharnois-Salaberry reliant la route 132 à la halte du Héron dans le secteur Ouest de Beauharnois.

Ces travaux sont plus amplement définis dans les plans et devis produits par FNX-Innov, datant de mai 2023 (dossier numéro F2200211-001).

Article 6

L'article 4 du Règlement numéro 309 est remplacé par l'article suivant:

La MRC de Beauharnois-Salaberry est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 2 891 576 \$ pour les fins du présent règlement incluant les coûts de travaux, les plans et

devis et la surveillance des travaux, les taxes applicables, ainsi que les frais professionnels et inhérents, plus amplement détaillés à l'Annexe A du présent règlement.

Article 7

L'article 5 du Règlement numéro 309 est remplacé par l'article suivant:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la MRC de Beauharnois-Salaberry est autorisée à affecter les montants suivants :

- Un montant de 681 970 \$ provenant du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD), accordé dans le cadre du «Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) Volet 2 Amélioration des infrastructures de transport actif » (Annexe B du présent règlement) ;
- Un montant de 150 000\$ provenant de la ville de Beauharnois, le tout tel qu'autorisé par la résolution numéro 2021-06-237 (Annexe C du présent règlement);
- Un montant de 750 000\$ provenant de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, versé dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés (Annexe D du présent règlement)

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la MRC de Beauharnois-Salaberry est également autorisée à emprunter la somme de 1 309 606 \$, sur une période de quinze ans (15) ans.

Article 8

L'annexe A du Règlement numéro 309 est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

Article 9

L'annexe D du présent règlement est ajoutée au Règlement numéro 309.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 21 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 21 juin 2023
Adoption du règlement :
Avis public d'adoption (publication) :
Avis du MAMH (approbation) :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

Estimation détaillée des coûts

MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Projet de reconstruction de la piste cyclable du Parc régional (Secteur Ouest de Beauharnois)

| REVENUS PRÉVISIONNELS | <u>Budget</u> |
|--|---------------------|
| MRC de Beauharnois-Salaberry (via règlement d'emprunt) | 1 309 606,00 \$ |
| Ministère des Transports - Véloce III (volet 2) | 681 970,00 \$ |
| Développement Économique Canada - Fonds canadien de revitalisation des communautés | 750 000,00 \$ |
| Ville de Beauharnois | 150 000,00 \$ |
| Total des revenus | 2 891 576 \$ |

| DÉPENSES PRÉVISIONNELLES | |
|--|------------------------|
| 1) Reconstruction de la piste cyclable | |
| Démolition, fondation, pavage, drainage, marquage, barrière, mobilier et signalisation | 2 216 000,00 \$ |
| Sous-total | 2 216 000,00 \$ |
| 2) Honoraires professionnels (10%) | |
| Plans, devis et surveillance au chantier, analyses environnementales et matériaux | 221 600,00 \$ |
| Sous-total | 221 600,00 \$ |
| 3) Autres frais | |
| Contingence (10%) | 221 600,00 \$ |
| Frais de financement (5%) | 110 800,00 \$ |
| Sous-total | 332 400,00 \$ |
| 4) Taxes | |
| TVQ non-remboursable | 121 576,00 \$ |
| Sous-total | 121 576,00 \$ |
| Total des dépenses | 2 891 576,00 \$ |

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Coût total du projet | 2 891 576,00 \$ |
|-----------------------------|------------------------|

Approuvé par :

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

21 juin 2023

Date

ANNEXE « D »

Contribution financière de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

- Entente de contribution - 25 mars 2022
- Modification à l'entente de contribution – 11 avril 2023

ENTENTE DE CONTRIBUTION NON REMBOURSABLE M-30

ENTRE : L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après : l'« Agence »)

ET : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, dûment représentée par Linda Phaneuf, directrice générale et secrétaire trésorière, immatriculé au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 8821260047, sis au :

2 rue Ellice
Beauharnois Québec J6N 1W6
Canada

(ci-après : le « Client »)

(ci-après collectivement : les « Parties »)

ATTENDU QUE le Client a présenté une demande d'aide financière à l'Agence et qu'il déclare que tous les renseignements fournis dans le cadre de sa demande sont vrais et exacts;

ATTENDU QUE l'Agence souhaite apporter un soutien financier au Projet;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Sous réserve des modalités énoncées à la présente entente, l'Agence offre au Client, qui l'accepte, une contribution financière non remboursable, selon le **Programme de développement économique du Québec/le Fonds canadien de revitalisation des communautés**, pour le projet décrit à l'Annexe A (ci-après : le « Projet »).

2. ENTENTE

L'entente de contribution comprend la présente entente, le préambule et les annexes, incluant les modifications qui peuvent leur être ultérieurement apportées de la manière prévue aux présentes (ci-après : l'« Entente »).

3. DÉFINITIONS

- .1 « **Coûts admissibles autorisés** » : s'entend des coûts énumérés à l'Annexe A, essentiels à la réalisation du Projet, raisonnables et directement liés au Projet que l'Agence autorise dans le cadre de la présente Entente.
- .2 « **Coûts approuvés** » : s'entend des Coûts admissibles autorisés que l'Agence approuve lors du versement de la contribution et pour lesquels elle juge du caractère raisonnable à tout moment pendant la durée de l'Entente.
- .3 « **Coûts engagés** » ou « **engagés** » : s'entend des coûts liés à un engagement que le Client a pris envers un fournisseur de biens ou de services. Les coûts ainsi engagés le sont à compter de la date de l'accord de volonté entre le Client et le fournisseur.
- .4 « **Date de fin du Projet** » : correspond à la date qui est déterminée par l'Agence et communiquée par écrit au Client, mais qui est au plus tard celle indiquée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Entente.
- .5 « **Information reliée au Projet** » : s'entend de toute information reliée au Projet que l'Agence peut exiger, ainsi que de tous les documents énumérés dans la présente Entente.
- .6 « **Intérêts** » : s'entend de toutes sommes qui s'ajoutent à tout montant dû par le Client et exigible par l'Agence de la façon prévue au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs (DORS/96-188)*.

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

- .1 débuter au plus tard le **30 novembre 2022**; et
- .2 se terminer au plus tard le **31 mars 2023**.

5. CONTRIBUTION

- .1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, l'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au moins de **450 000 \$** et du montant obtenu lorsque l'on attribue le taux indiqué au tableau de l'Annexe A à chacun des Coûts approuvés.
- .2 L'Agence ne contribue pas aux Coûts engagés par le Client avant le **19 avril 2021** (la « Date d'admissibilité des coûts »).

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- .1 Tout versement de la contribution est sujet à la présentation des formulaires de réclamation prescrits par l'Agence, complétés et signés par le Client, à la satisfaction de l'Agence, pour des Coûts admissibles autorisés qui ont été engagés et facturés, accompagnés de toute Information reliée au Projet que l'Agence peut exiger.
- .2 La réclamation doit porter uniquement sur des Coûts admissibles autorisés, engagés et facturés entre la Date d'admissibilité des coûts et la Date de fin du Projet, que le Client a payés ou paiera au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet.
- .3 Le Client doit transmettre sa réclamation finale à l'Agence au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet. Afin de recevoir le versement final, le Client doit confirmer avoir terminé le Projet, payé tous les coûts réclamés et rempli toutes les conditions de l'Entente, le tout à la satisfaction de l'Agence.
- .4 L'Agence peut effectuer des versements à l'ordre conjoint du Client et d'un fournisseur de biens ou de services.
- .5 Au besoin et dès que possible, le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, que le financement nécessaire à la réalisation du Projet a été confirmé.
- .6 Le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il possède tous les droits pour réaliser le Projet.
- .7 Au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet, le Client doit soumettre à l'Agence une attestation d'un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui lui est externe et indépendant, à l'effet que les coûts réclamés dans le cadre du Projet sont conformes aux conditions de l'Entente et qu'ils ont été payés.
- .8 L'Agence peut consentir à ce qu'un versement porte sur des coûts non encore engagés par le Client, si elle est d'avis qu'un tel versement est nécessaire à la réalisation du Projet. Pour ce faire, le Client doit présenter une réclamation de la manière prévue à l'Entente accompagnée de ses besoins estimatifs de trésorerie. Le versement doit être utilisé par le Client uniquement pour payer des Coûts admissibles autorisés.
- .9 Le Client s'engage à ce que l'infrastructure reliée au Projet soit accessible au public et qu'elle conserve sa vocation communautaire pour la durée de l'Entente.
- .10 Le Client s'engage à ne pas déménager les biens servant au Projet hors du lieu d'emplacement du Projet identifié à l'Annexe B de la présente Entente pour toute

sa durée, à moins que le Client ait obtenu l'approbation écrite de l'Agence.

- .11 Avant que l'Agence effectue un versement dans le cadre de la présente Entente, elle peut demander au Client qu'il fournisse toute Information reliée au Projet et pertinente en vertu de la législation applicable notamment en matière environnementale.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit :

- .1 réaliser le Projet avec diligence et professionnalisme, prendre toutes les mesures requises afin de le réaliser et maintenir les activités reliées au Projet, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A;
- .2 aviser sans délai l'Agence de tout fait ou événement et éviter de poser tout geste susceptible de compromettre la réalisation du Projet, ou d'en affecter la nature, la portée, l'échéancier ou les coûts;
- .3 rembourser sur demande de l'Agence les sommes versées qui, de l'avis de l'Agence, n'ont pas été dépensées dans le cadre du Projet, ont été versées sur la base de coûts non admissibles, non autorisés, ou non encore engagés ou qui ne sont pas justifiés par une preuve suffisante;
- .4 déclarer à l'Agence toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada, ou qui lui est due par ce dernier, en vertu de lois, accords ou programmes gouvernementaux canadiens. Sans restreindre ce qui est autrement prévu par le droit applicable, notamment par la *Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), ch. F-11)*, le Client reconnaît que les sommes qui lui sont dues par le gouvernement du Canada peuvent être compensées par des sommes lui étant exigibles par le gouvernement du Canada;
- .5 ne pas modifier l'un de ses éléments constitutifs à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;
- .6 ne pas vendre, prêter, louer ou autrement disposer des biens nécessaires aux fins du Projet ou des droits sur ces biens, à moins que ceux-ci soient remplacés par des biens équivalents ou que la vente, le prêt, la location ou toute autre disposition soit fait dans le cours normal des activités du Client ou qu'il ait obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence.

Le Client ne doit pas grever, par hypothèque ou autrement, ces biens en faveur de l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou de toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance ainsi qu'en faveur de toute personne ayant un lien de dépendance avec ces administrateurs ou ces entités, sans avoir préalablement avisé l'Agence.

De plus, le Client doit informer l'Agence de toute priorité d'un tiers ou de toute hypothèque légale prise par un tiers qui a pour effet de grever ses biens d'un droit en faveur de ce tiers, dans le contexte de la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A;

- .7 dévoiler promptement à l'Agence tout lien de dépendance avec tout fournisseur de biens ou de services utilisé aux fins du Projet;
- .8 divulguer à l'Agence sans délai toute autre aide publique remboursable et non remboursable, ainsi que toute autre aide financière non remboursable telle que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature consentie aux fins du Projet.

Le Client reconnaît que l'Agence pourra réduire la contribution du montant de toutes aides publiques remboursables et non remboursables, ainsi que toutes autres aides financières non remboursables telles que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature qui lui a été consentie pour le Projet. En conséquence, si des sommes ont été payées en trop, elles devront être remboursées dans les plus brefs délais. Le Client paiera des Intérêts sur les paiements en souffrance;

- .9 souscrire et maintenir, à ses frais, une couverture d'assurance pour respecter toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

Pour toute assurance souscrite et maintenue par le Client sur les biens nécessaires aux fins du Projet, le Client doit, en cas de perte, aviser l'Agence par écrit dans les trente (30) jours que le produit de l'assurance sera affecté au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation des biens nécessaires aux fins du Projet, à défaut de quoi, le Client devra rembourser la partie de la contribution reçue portant sur les biens qui ne sont pas remplacés, reconstruits ou réparés;

- .10 conserver et tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure les originaux de l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus attestant des dépenses et revenus liés au Projet;
- .11 fournir à l'Agence sans frais, dans les plus brefs délais et dans la forme demandée toute Information reliée au Projet;
- .12 conserver ses livres, dossiers, registres comptables et autres documents originaux reliés au Projet;
- .13 fournir à l'Agence, sans frais et en tout temps après avoir reçu un préavis raisonnable, l'accès à ses locaux afin de lui permettre d'effectuer toute vérification

des livres, dossiers, registres et documents reliés au Projet. Le Client doit fournir sans frais une copie des documents demandés par l'Agence;

- .14 présenter à l'Agence dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacune de ses années financières, une copie de ses états financiers annuels. L'Agence peut demander au Client que ceux-ci soient vérifiés et que des états financiers intérimaires soient fournis;
- .15 déclarer à l'Agence le nom de toute personne ou de tout organisme qu'il utilise à titre de lobbyiste auprès de l'Agence, et s'assurer qu'ils connaissent et se soumettent à la *Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.))*. Le Client ne doit pas payer à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels reliés, notamment, à la représentation, la sollicitation et la négociation pour l'obtention de subvention ou de contribution auprès de l'Agence et il ne doit pas réclamer de coûts reliés au lobbying;
- .16 tenir le gouvernement du Canada indemne et à couvert de toute responsabilité concernant les réclamations, les pertes, les dommages et les frais découlant de blessures ou du décès d'une personne ainsi que de la perte d'une propriété ou des dommages pouvant lui être causés ou avoir prétendument été causés par le Client, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses bénévoles pendant la réalisation du Projet. L'Agence ne sera pas tenue responsable envers le Client d'aucune réclamation, poursuite, demande ou action, présentée par une tierce partie, relative aux contrats conclus par le Client qu'ils soient de prêt, de location, de location-acquisition ou de tout autre contrat relié au Projet;
- .17 respecter toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet et aux activités en découlant, incluant notamment la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)*, la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*, et ceux applicables en matière environnementale.

8. DÉFAUT ET RECOURS

Les événements suivants sont constitutifs d'un défaut :

- .1 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)* ou toute autre loi de semblable nature, le Client fait une cession de ses biens ou il est assujéti à une ordonnance de mise sous séquestre (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .2 une ordonnance est émise ou une résolution adoptée visant la liquidation ou la dissolution du Client (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .3 le Client cesse ses activités au Québec (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);

- .4 le Client cesse les activités reliées au Projet;
- .5 le Client commet un acte de faillite, dépose un avis d'intention ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou il est assujéti à une ordonnance conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36)* ou toute autre loi de semblable nature (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .6 le Client a, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait une déclaration ou une représentation qu'il devait savoir fausse ou trompeuse à l'Agence dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;
- .7 le Client ne rembourse pas une somme due ou ne respecte pas une modalité, un engagement, une condition ou une obligation prévu dans le cadre de sa demande de contribution ou de la présente Entente;
- .8 le Client ne réalise pas les activités prévues dans le cadre du Projet et n'est pas en mesure d'apporter des corrections satisfaisantes de l'avis de l'Agence;
- .9 l'Agence conclut, suite à une analyse, que la situation financière du Client compromet la continuité de ses activités ou la réalisation du Projet (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*).

Sans restreindre la possibilité pour l'Agence d'avoir recours aux autres mécanismes prévus au régime de droit applicable :

- A) Advenant que le Client se trouve dans la situation décrite au paragraphe .1 du présent article Défaut et recours, il est en situation de défaut. En pareil cas, l'intégralité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente deviennent immédiatement dus et exigibles, le tout avec Intérêts sans autre avis, ni mise en demeure.
- B) S'il y a défaut en vertu des paragraphes .2 à .9 du présent article Défaut et recours ou si, selon l'Agence, il y aura vraisemblablement défaut en vertu d'un des paragraphes .1 à .9 du présent article Défaut et recours, l'Agence peut séparément ou cumulativement et sans préjudice à tout autre droit :
 - .1 résilier l'Entente, réduire la contribution, en suspendre le versement et exiger le remboursement immédiat d'une partie ou de la totalité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente, le tout avec Intérêts;

.2 exiger toutes les garanties et les sûretés qu'elle jugera appropriées afin de garantir sa créance actuelle ou potentielle. Le Client s'engage à prendre les dispositions nécessaires à ses frais dans les trente (30) jours de la demande à cet effet.

C) Le non-exercice d'un des droits prévus aux paragraphes précédents ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'Agence à exercer un droit, ni comme une acceptation implicite de la part de cette dernière de la situation qui cause le défaut.

9. INTÉRÊTS

Le Client paiera des Intérêts sur toutes sommes dues en vertu de la présente Entente.

10. AUTRES CONDITIONS

.1 Le Client confirme qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est partie à l'Entente, n'en tire parti et n'en retire aucun avantage auquel le grand public n'aurait pas droit.

.2 Le Client confirme qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au gouvernement du Canada ou fonctionnaire visé par les conditions de la *Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9)*, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou toute autre loi, règlement, code, politique, procédure ou directive de nature équivalente, ne tire directement ou indirectement avantage de l'Entente ou que s'il tire un avantage, il le fait en conformité avec ces dispositions.

.3 Le Client déclare qu'il n'est lié à aucune obligation de faire ou de ne pas faire et qu'il ne fait l'objet ou n'est menacé d'aucune poursuite judiciaire ou administrative susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente Entente. Le Client doit informer l'Agence sans délai si une telle situation se produit.

.4 Les Parties reconnaissent que l'Entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une coentreprise ni ne crée une relation de mandataires ni une relation d'employeur à employé entre elles, pour quelque fin que ce soit, et que le Client ne peut aucunement se présenter comme étant un mandataire, un employé, un partenaire, un agent de la Couronne, un représentant de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

.5 Tout montant que le Client est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette Entente est une créance due à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

.6 Tous les renseignements en lien avec l'Entente sont traités par l'Agence conformément à la *Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1)* et à la *Loi*

sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21).

- .7 Nonobstant toute obligation de l'Agence, en vertu de l'Entente, aucune obligation de verser la contribution ou partie de celle-ci au Client n'existe pour l'Agence si pendant un exercice financier lors duquel un versement est exigible par le Client, le Parlement du Canada n'a pas adopté une loi de crédit accordant à l'Agence des fonds suffisants lui permettant de respecter toutes ses obligations en vertu de toute entente engageant les fonds des programmes de l'Agence pour l'exercice financier en question.
- .8 L'Agence peut, à sa discrétion, suivant un préavis de trente (30) jours, annuler ou diminuer le financement du Projet, en raison d'une modification du crédit annuel de l'Agence ou d'une décision en matière de dépense de nature parlementaire ayant une incidence sur un programme de l'Agence.
- .9 Cette Entente, de même que la contribution, sont incessibles. En conséquence, le Client ne peut céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie de l'Entente, ni céder l'Entente, sans le consentement écrit de l'Agence. De plus, il est interdit pour le Client d'effectuer une cession des sommes qui pourraient être payables en vertu de l'Entente.
- .10 Tous les biens et services acquis par le Client dans le cadre du Projet doivent l'être à des prix concurrentiels.
- .11 Au moment d'octroyer un contrat de biens ou de service, le Client s'engage à respecter toute la législation et les règles lui étant applicables en matière d'octroi de contrat d'approvisionnement, de service et de travaux de construction.

11. AVIS

Tout avis, document, ou toute information requis en vertu de l'Entente est remis en main propre, envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après. Il sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste ou le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou s'il est remis en main propre.

Pour l'Agence : Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 1X9

À l'attention de Jean Caron, conseiller
Adresse courriel : jean.caron@dec-ced.gc.ca

Pour le Client, à l'adresse indiquée dans l'intitulé.

Adresse courriel : l.phaneuf@mrcbhs.ca

12. INTERPRÉTATION

- .1 Sauf indication contraire, les dispositions prévues à l'Entente s'appliquent pour toute sa durée.
- .2 Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente se révèle invalide, inapplicable ou illégale, elle doit être supprimée et l'Entente doit se lire comme si cette disposition n'avait jamais fait partie de l'Entente. L'invalidité, l'inapplicabilité ou l'illégalité de cette disposition ne doit influencer aucunement sur les autres dispositions de l'Entente, à moins que la suppression de cette disposition ne mine de façon substantielle l'esprit de l'Entente.
- .3 Les titres des différentes sections de la présente Entente sont à titre indicatif et ne doivent pas être utilisés pour en interpréter ses dispositions.
- .4 L'Entente est régie et interprétée selon le droit applicable au Québec.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Entente est rédigée en un exemplaire original et entre en vigueur dès la réception par l'Agence d'une copie signée par le Client, au plus tard dans les soixante (60) jours de son envoi, à défaut de quoi elle devient caduque. L'Entente signée peut être transmise par courrier électronique. Les signatures figurant sur les copies ainsi livrées lieront les parties comme si des copies revêtues des signatures originales avaient été livrées. Néanmoins, si le Client retourne l'Entente signée par courrier électronique, il devra fournir à l'Agence l'original dès que l'Agence lui en fera la demande.

14. MODIFICATIONS

- .1 Toute modification à l'Entente doit être faite par écrit et signée par les Parties, sous réserve des autorisations requises. Les Parties conviennent qu'une modification à la date de fin du Projet prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Entente ainsi qu'une modification au tableau *Détail des coûts et sources de financement* et à l'article 3 de l'Annexe A requiert uniquement un consentement mutuel écrit des Parties.
- .2 Les Parties conviennent que des copies des modifications à l'Entente peuvent être livrées par télécopieur, par courrier électronique ou via le portail transactionnel et que les copies ainsi livrées lieront les Parties comme si des exemplaires originaux avaient été livrés. Néanmoins, le Client s'engage à livrer à l'Agence sur demande les exemplaires originaux.

15. FIN DE L'ENTENTE

- .1 L'Entente expirera à la plus éloignée des dates suivantes : i) vingt-quatre (24) mois après la Date de fin du Projet ou ii) lorsque des sommes sont dues et exigibles en vertu de l'Entente, lors du remboursement total de ces sommes par le Client incluant tous les Intérêts qui peuvent s'ajouter.
- .2 Malgré le paragraphe 1 de l'article 15, les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, dépassent l'expiration ou la résiliation de cette entente survivront à ladite expiration ou résiliation.

16. LANGUE

Les Parties à l'Entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement.

Annexes

| | |
|----------|---------------------------------------|
| Annexe A | Description du Projet |
| Annexe B | Fiche de renseignements sur le Projet |
| Annexe C | Protocole de visibilité |
| Annexe D | Mesure du rendement |

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Montréal,
le 3 mars 2022.

L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

représentée par :



Robillard, Nathalie
2022.03.03 15:36:
17-05'00'
PC 11.1.0

Nathalie Robillard
Conseillère principale
Grand Montréal

Avant d'apposer sa signature à la présente Entente, le Client déclare l'avoir lue ainsi que toutes les annexes et avoir eu l'occasion de poser des questions, de faire ses propres vérifications et, le cas échéant, d'avoir obtenu des réponses satisfaisantes. Il déclare également avoir tous les droits et autorités pour réaliser le Projet et conclure la présente Entente.

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Beauharnois,
le 25 mars 2022.

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry,

représentée par :

Lucia Phaneuf directrice [Signature]
Nom Titre générale Signature

qui déclare être dûment autorisée à agir.

ANNEXE « A »

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
No du projet : 400061071

DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Le projet vise l'amélioration d'un tronçon de 4,9 km de piste cyclable multifonctionnelle aménagée dans le Parc régional de Beauharnois, bordant le canal du même nom, afin d'améliorer un espace extérieur, d'appuyer des projets verts et de faciliter l'accessibilité d'un espace public aux personnes handicapées, pour que la communauté puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

La contribution de l'Agence portera sur la reconstruction du tronçon de la piste de même que l'ajout de signalisation, de bornes de sécurité et de barrières d'accès.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

| Description des coûts | Total | Coûts non admissibles | Coûts admissibles | | Taux % |
|--|---------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|--------|
| | | | Non autorisés | Autorisés | |
| Réfection de la piste cyclable (démolition, fondations, pavage, drainage, marquage) | 970 000 \$ | | 400 000 \$ | 570 000 \$ | 75 |
| Mobilier fixe, barrières de sécurité et signalisation | 30 000 \$ | | | 30 000 \$ | 75 |
| Traversée, viaduc ferroviaire | 150 000 \$ | | 150 000 \$ | | |
| Honoraires professionnels (plans, devis, surveillance du chantier, analyse environnementale, etc.) | 115 000 \$ | | 115 000 \$ | | |
| Contingence, frais de financement, taxes non-remboursables | 244 196 \$ | | 244 196 \$ | | |
| | | | | | |
| Totaux | 1 509 196 \$ | | 909 196 \$ | 600 000 \$ | |

| Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale) | | |
|--|------------|-------------------------------|
| MRC Beauharnois-Salaberry | 227 226 \$ | Contribution non remboursable |
| MTQ - Véloce III (Volet 2) | 681 970 \$ | Contribution non remboursable |
| Ville de Beauharnois | 150 000 \$ | Subvention |

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

.1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.

.2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- **450 000 \$** pour l'Année financière **2022-2023** du gouvernement du Canada;

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle(s) énoncée(s) ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

4.1 Les coûts autorisés doivent respecter les exclusions et limitations suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Taxes | Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants. |
| Salaires et avantages sociaux | Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. |
| | Les commissions sur les ventes, les primes, les bonis et les indemnités ne sont pas autorisés. |
| Honoraires de consultants | Un maximum de 200 \$ l'heure. |

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- b) les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;

- d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de bien ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretient des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

ANNEXE « B »

**FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET
POUR L'AGENCE ET POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE**

| | |
|---|---|
| PDEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contributions | No du projet : 400061071 |
| Nom et adresse du Client Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry 2 rue Ellice Beauharnois Québec J6N 1W6 Canada | Personne autorisée Nom : Linda Phaneuf Titre : Directrice générale et secrétaire trésorière Téléphone : 450-225-0870, 223 Autre téléphone : 450 544-1244 |
| Numéro d'entreprise : 130480288 | |
| Emplacement du projet : Beauharnois J6N 1W6 | |
| Objet : Fonds canadien de revitalisation des communautés - PDEQ | |
| Le projet Installation communautaire: Le projet vise l'amélioration d'un tronçon de 4,9 km de la piste cyclable multifonctionnelle du Parc régional de Beauharnois afin de favoriser le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19. | |
| Coûts totaux du projet : 1 509 196 \$ | |
| Aide autorisée Contribution non remboursable 600 000 \$ x 75 % = 450 000 \$ maximum | |
| Retombées économiques potentielles Le projet permet à la collectivité de relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19, notamment en facilitant les rassemblements dans le respect des mesures de santé publique. Il stimule la croissance économique locale, améliore la qualité de vie de la population et encourage l'inclusion social des groupes sous-représentés. | |
| Date limite de début de projet 30 novembre 2022 | Date limite de fin du projet 31 mars 2023 |
| Date de l'offre 3 mars 2022 | Date d'entrée en vigueur de l'entente |
| Bureau de : Grand Montréal | |
| Responsable de projet : Jean Caron | |

ANNEXE « C »

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
No du projet : 400061071

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. Le Client consent à ce que l'Agence divulgue de quelque façon et à quelque moment que ce soit, notamment sur son site Internet, les renseignements énumérés à l'Annexe B et à l'Annexe D.
2. Le Client s'engage à :
 - .1 ne faire aucune annonce publique de la présente Entente incluant le Projet, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur sans le consentement préalable de l'Agence;
 - .2 aviser l'Agence, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la date de la conférence de presse ou de la publication d'un communiqué de presse, le cas échéant, prévu pour l'annonce du Projet ou de la contribution financière prévue à la présente Entente et inviter l'Agence à y participer;
 - .3 aviser ou inviter l'Agence, selon le cas, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, lors de la tenue de toutes activités de communications publiques reliées au Projet et y mentionner la collaboration de l'Agence;
 - .4 appliquer le protocole, dont les parties conviendront, dans les cérémonies publiques reliées au Projet;

ANNEXE « D »

**Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
No du projet : 400061071**

MESURE DU RENDEMENT

1. L'Agence mesurera le rendement attendu du Projet sur la base des indicateurs suivants : *(le seul fait de ne pas atteindre les cibles énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe ne constitue pas un motif de défaut au sens de l'article 8 de l'Entente)* :
 - Des espaces accessibles au public sont rénovés / améliorés

MODIFICATION DEMANDÉE LE : 17 janvier 2023

À l'attention de : Linda Phaneuf, directrice générale et secrétaire-trésorière

Organisation : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Objet : Modification à l'entente avec l'Agence de Développement économique du Canada pour les régions du Québec (400061071) selon Programme de développement économique du Québec / le Fonds canadien de revitalisation des communautés.

Bonjour,

Les conditions 4.2 et 5.1 de notre entente du 9 mars 2022 telle que modifiées le cas échéant, sont annulées et remplacées par ce qui suit :

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

- .2 se terminer au plus tard le **31 mars 2024**.

5. CONTRIBUTION

- .1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, l'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au moins de **750 000 \$** et du montant obtenu lorsque l'on attribue le taux indiqué au tableau de l'Annexe A à chacun des Coûts approuvés.

Les annexes A et B sont modifiées tel qu'il appert des copies modifiées ci-jointes.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

ACCEPTATION

Afin d'indiquer votre acceptation, nous vous invitons à signer cette lettre, la numériser avec les annexes modifiées et nous retourner le tout par courriel. Les signatures figurant sur les copies ainsi livrées lieront les parties comme si des copies revêtues des signatures originales avaient été livrées. Néanmoins, vous devrez fournir à l'Agence, sur demande, le document original dûment signé. Pour fins de clarté, votre signature de la lettre signifie que vous consentez également au contenu des annexes modifiées numérisées avec la lettre.

Cette modification entrera en vigueur dès réception par l'Agence de la copie de cette lettre et des annexes modifiées contenant la signature de la personne autorisée.

Si vous n'avez pas accès à un scanner, veuillez communiquer avec nous pour connaître les méthodes alternatives.

**Adams,
Mathieu**

Digitally signed by Adams, Mathieu
DN: c=CA, o=GC, ou=DEC-CED, CN=
"Adams, Mathieu"
Reason: I am the author of this
document
Location
Date: 2023.04.05 20:12:50-04'00'
Foxit PDF Editor Version: 12.1.0

Mathieu Adams
Conseiller principal
Bureau d'affaires Grand Montréal

Les termes et conditions et changements mentionnés dans le présent document sont acceptés :



Signataire autorisé du Client

11 avril 2023

Date

ANNEXE « A »
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
No du projet : 400061071
DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Le projet vise l'amélioration d'un tronçon de 4,9 km de piste cyclable multifonctionnelle aménagée dans le Parc régional de Beauharnois, bordant le canal du même nom, afin d'améliorer un espace extérieur, d'appuyer des projets verts et de faciliter l'accessibilité d'un espace public aux personnes handicapées, pour que la communauté puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

La contribution de l'Agence portera sur la reconstruction du tronçon de la piste de même que l'ajout de signalisation, de bornes de sécurité et de barrières d'accès.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

| Description des coûts | Total | Coûts non admissibles | Coûts admissibles | | Taux % |
|---|---------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--------|
| | | | Non autorisés | Autorisés | |
| Réfection de la piste cyclable (démolition, fondations, revêtement granulaire, drainage) comprenant signalisation, barrière de sécurité, mobilier fixe, traversée et viaduc ferroviaire. Coûts externes seulement | 1 351 419 \$ | | 526 419 \$ | 825 000 \$ | 75 |
| Honoraires professionnels (plans, devis, surveillance du chantier, analyse environnementale, etc.) Coûts externes seulement | 204 621 \$ | | 29 621 \$ | 175 000 \$ | 75 |
| Contingence, frais de financement | 97 631 \$ | | 97 631 \$ | | |
| Pavage et travaux de finition. | 441 447 \$ | | 441 447 \$ | | |
| | | | | | |
| Totaux | 2 095 118 \$ | | 1 095 118 \$ | 1 000 000 \$ | |

| Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale) | | |
|--|------------|-------------------------------|
| MRC Beauharnois-Salaberry | 513 148 \$ | Contribution non remboursable |
| MTQ - Véloce III (Volet 2) | 681 970 \$ | Contribution non remboursable |
| Ville de Beauharnois | 150 000 \$ | Subvention |

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- .1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.
- .2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- 750 000 \$ pour l'Année financière 2023/24 du gouvernement du Canada;

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle(s) énoncée(s) ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

4.1 Les coûts autorisés doivent respecter les exclusions et limitations suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Taxes | Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants. |
| Salaires et avantages sociaux | Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. Les commissions sur les ventes, les primes, les bonis et les indemnités ne sont pas autorisés. |
| Honoraires de consultants | Un maximum de 200 \$ l'heure. |

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- b) les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;
- d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de bien ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretient des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

**ANNEXE « B »
FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET
POUR L'AGENCE ET POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE**

| | |
|---|---|
| PDEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contributions | No du projet : 400061071 |
| Nom et adresse du Client Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry 2 rue Ellice Beauharnois Québec J6N 1W6 Canada | Personne autorisée Nom : Linda Phaneuf Titre : Directrice générale et secrétaire trésorière Téléphone : 450-225-0870, 223 Autre téléphone : 450 544-1244 |
| Numéro d'entreprise : 130480288 | |
| Emplacement du projet : Beauharnois J6N 1W6 | |
| Objet : Fonds canadien de revitalisation des communautés - PDEQ | |
| Le projet Installation communautaire: Le projet vise l'amélioration d'un tronçon de 4,9 km de la piste cyclable multifonctionnelle du Parc régional de Beauharnois afin de favoriser le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19. | |
| Coûts totaux du projet : 2 095 118 \$ | |
| Aide autorisée | |
| Contribution non remboursable | 1 000 000 \$ x 75 % = 750 000,00 \$ maximum |
| Retombées économiques potentielles Le projet permet à la collectivité de relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19, notamment en facilitant les rassemblements dans le respect des mesures de santé publique. Il stimule la croissance économique locale, améliore la qualité de vie de la population et encourage l'inclusion social des groupes sous-représentés. | |
| Date limite de début de projet 30 novembre 2022 | Date limite de fin du projet 31 mars 2024 |
| Date de l'offre 4 mars 2022 | Date d'entrée en vigueur de l'entente 9 mars 2022 |
| Bureau de : Grand Montréal | |
| Responsable du projet : Nathan Lambert | |